

10 juin 2016

Bulletin d'actualités

## Actualités diverses

## Site Internet :

[www.geoplusenvironnement.com](http://www.geoplusenvironnement.com)

## Nous contacter :

Agence Sud et Siège social :

Le Château

31 290 GARDOUCH

Tel : 05 34 66 43 42

Contact : Frédérique BERTRAND

Agence Centre et Nord :

2 rue Joseph Leber

45 530 VITRY-AUX-LOGES

Tel : 02 38 59 37 19

Contact : Paul BERNEZ

Agence Ouest :

5 rue de la Rôme

49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE

Tel : 02 41 34 35 82

Contact : Auriane LEYMARIE

Agence Est :

7 rue du Breuil

88 200 REMIREMONT

Tel : 03 29 22 12 68

Contact : Corentin FAIVRE

En cette mi-année 2016, nous voulons mettre en lumière une jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 22 février 2016 éclairant l'interaction entre PLU et autorisation ICPE et introduisant un véritable risque pour le renouvellement des autorisations de carrières.

**IMPLANTATION D'UNE ICPE : QUAND LE PLU NE PLAIT PLUS...**

**Le préfet a autorisé le 3 août 2007 une société à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une installation de recyclage de déblais de terrassement, au sein d'une zone d'activités** réalisée par une société d'aménagement. Dans cette zone, à cette date, le PLU en vigueur autorisait l'implantation d'installations classées (ICPE).

Ultérieurement, **par une délibération du 25 mars 2009, le conseil municipal a approuvé une modification du PLU interdisant, dans le même secteur, les ICPE comportant une activité de fabrication et de transformation et toute installation connexe.**

Par un jugement du 28 juillet 2011, le tribunal administratif a :

- rejeté la demande de l'exploitant et de la société d'aménagement tendant à l'annulation du refus du maire d'abroger la délibération ;
- annulé l'autorisation d'exploiter de la centrale, à la demande d'une association de riverains.

Par la suite, la cour administrative d'appel a rejeté la requête des sociétés tendant à l'annulation et au sursis à exécution du jugement.

**Les sociétés ont alors demandé au Conseil d'État d'annuler l'arrêt d'appel et de régler l'affaire au fond.**

- **SUR LA MODIFICATION DU PLU : DES ZONES SITUÉES A PROXIMITÉ D'HABITATIONS, ACCUEILLANT DÉJÀ DES ACTIVITÉS POLLUANTES**

Selon le Conseil d'État, il appartient aux auteurs d'un PLU de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction.

**Lesdits auteurs peuvent ainsi être amenés à modifier le zonage ou les activités autorisées dans une zone déterminée, pour les motifs prévus par le code de l'urbanisme.** Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

Agence Sud-Est :

Quartier Les Sables

26 380 PEYRINS

Tel : 04 75 72 80 00

Contact : Julien REDON BRILLAUD

Antenne PACA :

Sainte-Anne

84 190 GIGONDAS

Tel : 06 88 16 76 78

Contact : Christian VALLIER

Pour tout besoin  
d'information  
complémentaire,  
n'hésitez pas à nous  
contacter.

Rédacteur :  
Julien REDON BRILLAUD

Pour écarter l'erreur manifeste d'appréciation, la cour a notamment relevé que les zones du PLU où devenaient interdites les installations classées de fabrication et de transformation :

- étaient situées à proximité d'habitations,
- étaient enserrées dans un tissu urbain susceptible de se densifier,
- accueillait déjà plusieurs activités polluantes, qui étaient sources de nuisances pour les riverains.

Le Conseil d'État valide l'appréciation de la cour.

#### ▪ **SUR L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION : INOPPOSABILITE DE LA MODIFICATION DU PLU A L'AUTORISATION D'EXPLOITER QUI ETAIT ANTERIEURE**

En vertu de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige, le règlement et les documents graphiques du PLU sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Le juge du plein contentieux des ICPE fait en principe application du PLU dans sa rédaction en vigueur à la date à laquelle il statue.

Toutefois, il résulte de l'article L. 123-5 précité que **le PLU est opposable aux seules autorisations d'ouverture d'ICPE accordées postérieurement à l'adoption du plan**. Selon le Conseil d'État, il résulte de l'intention du législateur que **lorsque, postérieurement à la délivrance d'une autorisation d'ouverture, les prescriptions du PLU évoluent dans un sens défavorable au projet, elles ne sont pas opposables à l'arrêté autorisant l'exploitation de l'installation classée**.

Ainsi, en faisant application de la délibération du 25 mars 2009, qui était postérieure à l'autorisation accordée l'exploitant et avait pour effet d'interdire l'installation en cause, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit.

L'arrêt de la cour administrative d'appel est donc annulé en tant qu'il a statué sur la légalité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2007. L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel.

#### **EN SYNTHÈSE**

**Il est tout à fait légal pour un conseil municipal de modifier un PLU et de le rendre ainsi « incompatible » avec l'exploitation d'une ICPE autorisée. Cependant, ce nouveau PLU ne peut être utilisé pour annuler un arrêté d'autorisation en cours de validité et ne sera opposable que lors d'une demande d'autorisation (pour rappel, un renouvellement de carrière est considéré juridiquement comme une nouvelle demande d'autorisation).**

**Un nouveau PLU peut donc légalement vous empêcher de demander un renouvellement d'autorisation de carrière !**

**Il est donc vivement conseillé de suivre les évolutions de PLU sur vos installations existantes.**